

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la septième chambre.

EN CAUSE DE: Madame M

Partie demanderesse représentée par Me HAENECOUR F., Avocat à
LE ROEULX

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE LA LOUVIERE
dont les bureaux sont sis
Place de la Concorde, 15
7100 LA LOUVIERE

Partie défenderesse comparissant par Me SARLETTE loco Me
UYTTENDAELE, avocat à BRUXELLES

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 27 juillet 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 6 novembre 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe les 15 février 2019 et 19 mars 2019,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 8 mars 2019,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21 mars 2019,

Entendu Madame BLAISE, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 mars 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 24 juillet 2018, par laquelle celui-ci a décidé de recouvrer la somme de 956,46 € correspondant à l'aide sociale reçue indument par la demanderesse du 12 février 2018 au 31 mars 2018 au motif que son titre de séjour n'était valable que jusqu'au 11 février 2018

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Cette action n'a par contre pas été introduite dans le délai requis, tel que fixé par l'article 71, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Aux termes de cette disposition, le recours doit en effet, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois à compter de la notification de la décision sous pli recommandé ou contre accusé de réception, par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail.

Il convient d'entendre par notification, la présentation de la lettre à l'adresse utile. Hormis les samedis, dimanches et jours fériés, un envoi recommandé à la poste est normalement remis au destinataire dans les 24 heures. Celui-ci peut toutefois prouver qu'il a reçu l'envoi recommandé après l'expiration du délai normal (Cass. 29 juin 1984, Pas 1984, I, p. 1325 ; Cour d'arbitrage 16 mars 2005, 1^{er} mars 2006 et 15 mars 2006, n°166/2005, 34/2006 et 43/2006).

En l'espèce, la décision a été notifiée à la partie demanderesse sous pli recommandé le vendredi 27 juillet 2018 à l'unique adresse connue du défendeur, soit celle renseignée à l'époque de la demande par l'intéressée elle-même, rue Albert 1^{er} n°61/2 à 7100 La Louvière, tandis que la requête introductive de la présente instance n'a été reçue au greffe que le 6 novembre 2018.

Plus de trois mois se sont donc écoulés entre ces deux dates et ce, sans que la partie demanderesse n'invoque ou ne puisse faire valoir de circonstances valant force majeure, ce qui devrait conduire le tribunal à déclarer l'action irrecevable pour non-respect des délais d'introduction fixés à peine de déchéance.

L'article 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social précise toutefois que :

« les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :

- 1° la constatation de l'indu;*
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;*
- 3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués ;*

4° le délai de prescription pris en considération;
5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation;
6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé. ».

La décision de recouvrement de l'indu prise par le défendeur le 24 juillet 2018 ne répond pas à ces exigences. Elle ne contient en effet ni le mode de calcul de l'indu (lequel n'est pas davantage repris dans la décision de retrait de l'aide sociale prise le même jour), ni le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués, ni le délai de prescription.

Conformément au dernier alinéa de l'article 15 précité, le délai de recours n'avait dès lors pas commencé à courir lors du dépôt de la requête introductive de la présente espèce.

Il en résulte que l'action est recevable.

3. LES FAITS

Née le 1978, la demanderesse est de nationalité russe.

Arrivée en Belgique en avril 2016, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par l'Office des étrangers, décision qui a été confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 8 septembre 2016.

Le 7 février 2017, la demanderesse a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 24 avril 2017.

La demanderesse a dès lors disposé d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 12 février 2018 sur base de laquelle le défendeur lui a reconnu le droit à une aide sociale.

Le 10 janvier 2018, l'Office des étrangers a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour au motif que les soins nécessaires au traitement de ses affections étaient disponibles et accessibles en Fédération de Russie.

Cette décision a été notifiée à la demanderesse le 15 février 2018, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

La demanderesse a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision le 19 mars 2018. Ce recours est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Sans nouvelles de la demanderesse, le Comité spécial du service social du défendeur a, en sa séance du 24 juillet 2018, décidé de retirer, à partir du 12 février 2018, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant allouée à la demanderesse et de recouvrer la somme de 956,46 € correspondant à l'aide sociale reçue indument du 12 février 2018 au 31 mars 2018 au motif que son titre de séjour n'était valable que jusqu'au 11 février 2018.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 6 novembre 2018.

4. DISCUSSION

4.1. Quant à la suppression de l'aide sociale au 12 février 2018

Aux termes de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire ; elle stipule en effet que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente.

Cette disposition ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57 § 2, alinéa 4, subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas la notification d'un ordre de quitter le territoire. (C.T. Liège 10 janvier 2017, J.T.T. 2017, p. 140).

Est, en règle, constitutif de séjour illégal, le séjour sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner (C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230).

Se trouvent ainsi en séjour illégal les étrangers qui, soit ont accédé au territoire sans autorisation et sont demeurés dans la clandestinité, soit séjournent sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise, soit ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (voir notamment C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230) ;

Cette situation correspond à celle que connaît la demanderesse.

Depuis le 15 février 2018, elle ne peut en effet plus se prévaloir des effets de la demande d'autorisation de séjour motivée par des circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ayant été rejetée par l'Office des étrangers.

Elle ne peut donc en principe prétendre qu'à l'aide médicale urgente pour autant que son état de besoin soit établi, ce qui, en l'espèce, n'est pas contesté.

Il résulte toutefois de l'économie de la loi du 8 juillet 1976 que le centre public d'action sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass. 18 décembre 2000, R.D.E. 2000, p. 655 ; Cass. 17 juin 2002, Pas.2002, I, p. 1385 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 8 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, 482).

Tel est le cas lorsque la disposition susvisée doit être appliquée à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales (C.A. 30 juin 1999, n° 80/99), pour des raisons indépendantes de leur volonté (Cass. 18 décembre 2000, Pas., I, 697) ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement (Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, 407 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, 7 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, p. 482).

L'impossibilité absolue de retourner en son pays d'origine pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de l'intéressé, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat en ce pays dans la mesure où un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

La demanderesse prétend être gravement malade et soutient que cet état de santé l'empêche de retourner en République de Russie, pays dans lequel, en toute hypothèse, les soins nécessaires ne pourraient lui être prodigués vu qu'il ne pourrait y avoir accès.

Elle a introduit à cet effet un recours en annulation et en suspension dirigé contre la décision de rejet prise le 10 janvier 2018 par l'Office des étrangers à l'encontre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, il lui appartient cependant d'établir cette impossibilité médicale absolue de quitter le territoire.

Elle n'apporte toutefois pas une telle preuve et n'établit notamment, par aucun document probant, tant l'impossibilité de recevoir les soins nécessités par son état de santé que l'inaccessibilité de ceux-ci en son pays d'origine.

La demanderesse ne prouve donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire était susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que l'accès aux soins nécessaires n'est pas garanti.

Il en résulte que l'existence d'une force majeure de nature à justifier l'octroi à la demanderesse d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente n'est pas établie.

Le retrait, dès l'expiration du titre de séjour en vertu duquel la demanderesse avait été autorisée à séjourner sur le territoire, soit le 12 février 2018, de l'aide qui lui était allouée était donc justifié.

4.2. Quant à la récupération de l'aide

Les règles en matière de la récupération de l'aide sociale ont été déposées dans les articles 97 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'article 98 § 1^{er} de la loi dispose en son 1^{er} alinéa que « *Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le centre public d'aide sociale fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale* » et en son dernier alinéa que « *En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé* »

L'article 97 de la même loi précise qu'il y a lieu d'entendre par "*frais de l'aide sociale*", notamment les paiements en espèces.

L'article 99 ajoute que :

« § 1^{er}. *Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'aide sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés.*

§ 2. *Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'aide sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre* »

Ces dispositions ne prévoient donc de contribution dans les frais de l'aide sociale ou de récupération qu'en deux hypothèses : lorsque le bénéficiaire fait une déclaration volontairement inexacte ou incomplète et/ou lorsque la personne concernée vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée.

L'article 98 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 diffère toutefois des principes inscrits dans les articles 22 et suivants de la loi du 26 mai 2002 applicable en matière de revenu d'intégration sociale dès lors qu'en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète, le C.P.A.S. récupère « *la totalité des frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé* ».

L'article 60 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose par ailleurs que l'intéressé est tenu de fournir au C.P.A.S. tous les renseignements utiles sur sa situation et donc d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

La lecture combinée de ces dispositions implique que, lorsque l'assuré social a conscience de l'inexactitude de ses déclarations ou s'est abstenu de déclarer une modification de sa situation administrative ou familiale, la perception d'allocations sociales ou l'acquisition de revenus professionnels ou autres, la récupération à laquelle doit procéder le C.P.A.S. doit porter sur l'intégralité de l'aide sociale qui a été accordée durant la période concernée, et non uniquement sur ce qui a été obtenu grâce à la déclaration inexacte ou incomplète (en ce sens T.T. Charleroi, 5^{ème} ch., 1^{er} décembre 2015, R.G. n°15/1207/A, confirmé par C.T. Mons 2 novembre 2016, R.G. n°2016/AM/3)

Il est indéniable qu'en l'espèce, la demanderesse a omis de signaler au défendeur un événement qu'elle ne pouvait ignorer, en l'occurrence le non renouvellement par les autorités compétentes de son titre de séjour au-delà du 12 février 2018.

Qu'elle ait méconnu les conséquences possibles de cet événement à l'égard de ses droits en matière d'aide sociale importe peu. Il lui appartenait en effet d'en informer les services sociaux du défendeur dès l'instant où l'événement concerné était susceptible d'avoir une influence sur l'aide qui lui était accordée et a été porté à sa connaissance, soit le 15 février 2018.

A défaut d'une telle information fournie volontairement par la demanderesse, une erreur ne peut être reprochée au défendeur.

Les conditions de l'article 98 §1^{er}, dernier alinéa, sont donc remplies.

Aux termes de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, la décision qui vise à rectifier une décision erronée produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

C'est dès lors à juste titre que le défendeur) a décidé de procéder au recouvrement de l'intégralité de l'aide financière versée à la demanderesse à partir du 12 février 2018, soit la somme non contestée de 956,46 €.

L'action est donc dénuée de fondement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

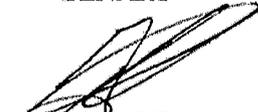
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
SCHOUTERDEN
GENART

Juge suppléant, présidant la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.



GENART



DEBLENDER



Schouteden
SCHOUTERDEN



VAN DRIESSCHE